

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
S.I.V.S BRETX – MENVILLE - SAINT PAUL SUR SAVE**

L'an deux mille vingt et six le 21 mai, à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du SIVS à l'école Jean de la Fontaine 31530 Bretx, sous la présidence de Mme Michelle BOURGES.

Date de convocation : le 13 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 6

Délégués présents : Mme Michelle BOURGES (titulaire), Mme Estelle PEDELOUP (titulaire), Mme Nicole VIGUERIE (titulaire), Mme Emilie CARRION-COLOMES (titulaire), Mme Rachel MKAAD-RAS (titulaire), M. Pierre COURBEZ (titulaire).

Secrétaire de séance : M. Pierre COURBEZ

**Délibération n° 2026-05-01**

**Indemnités président (annule et remplace délibération 2026-04-05)**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants.  
Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Président, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget syndical.  
Indemnité de fonction brutes mensuelles des présidents.  
En fonction de la population : tranche entre 1000 et 3499 habitants.

Mme la Présidente demande aux délégués de se prononcer sur l'application du taux maximal de l'**indice brut terminal**.

Votants : 6

Exprimés : 6

Oui : 6            Non : 0            Abstention : 0

Vote à l'unanimité sur l'application du taux maximal pour les indemnités de fonction brutes mensuelles attribuées au président.

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an que dessus, ont  
signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
La Présidente

**Acte rendu exécutoire en application des décisions de l'article  
L 2131.1 du C.G.C.T.**

Après :

- Envoi en Préfecture le : 21 mai 2026
- Affichage du 21 mai 2026 au 21 juin 2026
- Publication au recueil des actes administratifs du S.I.V.S

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.